

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

### **VU :**

- Le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-9-2
- Le Code des Transports et en particulier l'article R3121-4 et les suivants
- Le Code de la Route
- La Loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- Le Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports
- L'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise
- Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur.
- Vu les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis
- Vu l'autorisation de stationnement référencée JLD/NV-N°012 de la Commune de Marsannay en date du 03 janvier 1992, attribuant l'Autorisation De tationnement à M.Gilles ALEXANDRE ;
- Vu la demande de la SARL «TAXIS DE LA CHOUETTE» représentée par M. Matthieu THARION, en date du 17 novembre 2022 suite à la cession à titre onéreux de M. Gilles ALEXANDRE ;

### **ARRETONS :**

#### **ARTICLE 1 :**

Suite à la cession à titre onéreux de M. Gilles ALEXANDRE une Autorisation De Stationnement est attribuée à :

La SARL «TAXIS DE LA CHOUETTE» représentée par M. Matthieu THARION,

Né le 07/03/1984 à DIJON

demeurant 9 rue Nicolas Rolin à MARSANNAY-LA-COTE (21160),

#### **ARTICLE 2 :**

Cette Autorisation De Stationnement porte le n° 1169.

**ARTICLE 3 :**

La SARL «TAXIS DE LA CHOUETTE» représentée par M. Matthieu THARION, est autorisée à faire stationner, aux emplacements déterminés par les arrêtés municipaux des communes composant la métropole, un véhicule taxi n°4-Marsannay-la-côte à compter du 16 décembre 2022.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles L.3124-1 et R.3121-15 du Code des Transports, cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement.

**ARTICLE 5 :**

La SARL «TAXIS DE LA CHOUETTE» représentée par M. Matthieu THARION, est tenue de respecter la réglementation en vigueur et s'acquittera chaque semestre du montant des droits de stationnement en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le numéro n° n°4-Marsannay-la-côte attribué à la voiture sera placé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or,

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de Taxis Dijon

SARL «TAXIS DE LA CHOUETTE» représentée par M. Matthieu THARION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2022

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre